

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 05/09

27 janvier 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-318/07

Hein Persche / Finanzamt Lüdenscheid

LA DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES DONNÉS AU BÉNÉFICE D'ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL NE DOIT PAS ÊTRE RÉSERVÉE AUX SEULS ORGANISMES ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

*L'État membre du donateur doit vérifier le respect des conditions imposées aux organismes
d'intérêt général nationaux*

Le droit allemand prévoit une déduction fiscale des dons versés à des organismes d'intérêt général situés en Allemagne qui remplissent certaines conditions tout en excluant cet avantage fiscal pour les dons versés à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre.

Dans sa déclaration de revenus pour l'année 2003, M. Hein Persche, ressortissant allemand, a néanmoins demandé une déduction fiscale au titre d'un don en nature d'une valeur d'environ 18.180 euros, réalisé au profit du Centro Popular de Lagoa, situé au Portugal (une maison de retraite à laquelle est rattaché un foyer d'enfants). Le Finanzamt (office des impôts) a refusé la déduction sollicitée au motif que le bénéficiaire du don n'était pas établi en Allemagne et que M. Persche n'avait pas présenté un reçu du don en bonne et due forme.

Le Bundesfinanzhof (juridiction suprême allemande dans le domaine des impôts), saisi en dernier ressort du litige, demande à la Cour de justice si un État membre peut subordonner la déductibilité fiscale à la condition que le bénéficiaire soit établi sur le territoire national.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice examine la question de savoir si la déductibilité fiscale de dons transfrontaliers relève de la libre circulation de capitaux garantie par le droit communautaire. À ce titre, elle relève que, lorsqu'un contribuable sollicite dans un État membre la déductibilité fiscale de dons faits à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre, de tels dons relèvent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, même s'ils sont effectués en nature sous forme de biens courants de consommation.

Dès lors que la possibilité d'obtenir une déduction fiscale est susceptible d'influer de façon significative sur l'attitude du donateur, la non-déductibilité en Allemagne des dons versés à des organismes reconnus d'intérêt général lorsqu'ils sont établis dans d'autres États membres est de nature à affecter la disponibilité des contribuables allemands à effectuer des dons à leur profit.

Une telle législation constitue donc une restriction à la libre circulation des capitaux qui est, en principe, prohibée.

Selon la Cour, cette restriction n'est pas justifiée. La Cour relève qu'un État membre peut, dans le cadre de sa législation relative à la déductibilité fiscale des dons, appliquer une différence de traitement entre les organismes reconnus d'intérêt général nationaux et ceux établis dans d'autres États membres lorsque ces derniers poursuivent des objectifs autres que ceux préconisés par sa propre législation. En effet, le droit communautaire n'impose pas aux États membres de faire en sorte que les organismes étrangers reconnus d'intérêt général dans leur État membre d'origine bénéficient automatiquement de la même reconnaissance sur leur territoire.

Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'un organisme reconnu d'intérêt général dans un État membre remplit les conditions imposées à cette fin par la législation d'un autre État membre et a comme objectif la promotion d'intérêts de la collectivité identiques, de sorte qu'il serait susceptible d'être reconnu d'intérêt général dans ce dernier État membre, les autorités de cet État membre ne sauraient refuser à cet organisme le droit à l'égalité de traitement pour la seule raison qu'il n'est pas établi sur leur territoire.

En outre, la législation contestée n'est pas justifiée par la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux. En effet, rien n'empêche aux autorités fiscales concernées d'exiger du contribuable les preuves qu'elles jugent nécessaires pour apprécier si les conditions de déductibilité de dépenses prévues par la législation en cause sont réunies et, en conséquence, s'il y a lieu ou non d'accorder la déduction demandée. La Cour estime qu'il n'est pas contraire au principe de proportionnalité de contraindre l'État membre du donateur de vérifier ou de faire vérifier, dès qu'un contribuable sollicite le bénéfice de la déductibilité des dons qu'il a versés au profit d'organismes établis dans un autre État membre, le respect des conditions imposées aux organismes d'intérêt général nationaux.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que la **libre circulation des capitaux s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle**, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de **la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national**, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-318/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034